



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° _____ **du** _____
**portant dérogation de déplacement d'individus et d'habitats d'espèces protégées
(Sérapias) sur la base aérienne de Ventiseri -Solenzara à titre expérimental**

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-1 A I relatif au versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivis des impacts réalisés dans le cadre de l'élaboration de projets soumis à l'approbation de l'autorité administrative,
- Vu le décret n°1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 nommant monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2020 portant nomination de Mme Patricia BRUCHET, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2019-10-01-003 du préfet de la Haute-Corse en date du 1er octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2B-2021-12-28-00001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 1998-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en oeuvre du protocole du Système d'INformation sur le Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 24 mai 2022 (ONAGRE N° 2020-00560-011-002) ;
- Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 04 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de l'expert délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine de Corse en date du 06 juillet 2022 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le 19 juillet 2022 et le 03 août 2022 inclus, sur le site de la préfecture de la Haute-Corse ;

Considérant :

- que la base aérienne militaire 126 de Ventiseri-Solenzara comprend la station la plus importante et la plus remarquable de Sérapias négligés spécimens de flore protégée ;
- que les futurs travaux du projet d'aménagement de la base aérienne militaire 126 de Ventiseri-Solenzara (extension des pistes d'atterrissage d'intérêt national majeur impacteront directement l'habitat et les spécimens de flore protégée Sérapias négligé et Sérapias à petites fleurs (Serapias neglecta et parviflora) ;
- que cette translocation expérimentale, devrait permettre d'affiner les propositions de mesures compensatoires destinées à préserver ces spécimens et à reconstituer à proximité sur un site, non impacté par les travaux, un habitat favorable, et à en garantir un meilleur succès à plus grande échelle ;
- que cette expérimentation permet d'améliorer le protocole scientifique, contribuera à la recherche scientifique, et devrait pouvoir bénéficier par une mutualisation d'informations à d'autres projets d'aménagement ;
- que cette translocation à titre expérimental ne nuit pas au maintien des populations présentes sur le site ;

- que les données recueillies serviront à alimenter les bases de données naturalistes régionales promues par la DREAL, le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que l'équipe de terrain du bénéficiaire possède toutes les qualifications et références requises pour la réalisation de cette translocation à titre expérimental de flore protégée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Les bénéficiaires et leur qualité :

- Monsieur Gérard Filippi, expert naturaliste, directeur du cabinet d'étude EURL Ecotonia Cap Aventure, sise 60 rue Toumaline ZI les Jalassières 13510 Eguilles, sera accompagné sur le terrain par une équipe scientifique composée de deux d'experts du même cabinet d'étude, ci après nommés
- Madame Margaux JULIEN, doctorante sur les translocations végétales (CEFE-CNRS de Montpellier) ;
- Madame Caroline Rodriguez-Sardeing , botaniste Ecotonia ;
- Monsieur Jean-Marc Eyries, spécialiste des travaux de terrassement ;

sont autorisés à opérer une translocation d'habitat et de spécimens de flore à titre expérimental figurant à l'article 2, en vue de conforter des propositions de mesures compensatoires en prévision des futurs travaux d'aménagement de la base aérienne 126 de Ventiseri-Solenzara (extension des pistes d'atterrissage).

Article 2 - Les espèces protégées par la présente dérogation et l'effectif concerné :

Les espèces protégées de flore, objet de la présente dérogation, dont les spécimens et l'habitat feront l'objet de la translocation à titre expérimental, sont les suivantes :

Nom commun (<i>Nom scientifique</i>)	Quantité maximum	description
Sérapias à petites fleurs (<i>Serapias parviflora</i>)	20	Transfert des individus sur zone non impactée par futurs travaux
Sérapias négligés (<i>Serapias neglecta</i>)	800	Transfert des individus sur zone non impactée par futurs travaux

Ce qui représente 0,67 % des Sérapias à petites fleurs et 0,52 % des Sérapias négligés estimés sur le total des zones favorables aux Sérapias.

Article 3 - La durée et la localisation :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de la signature jusqu'au 30 novembre 2023.

Le périmètre d'expérimentation du présent arrêté concerne les terrains de la Base aérienne 126, commune de Ventiseri, département de la Haute-Corse.

Article 4 - Les modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

La réalisation d'une première translocation expérimentale a été effectuée en septembre 2020. Seuls les Serapias négligés (*Serapias neglecta*) ont donné un résultat positif de reprise. La sécheresse n'ayant pas favorisé l'expérimentation. Le protocole scientifique a été revu et amélioré

pour tenir compte des résultats de cette première expérimentation. La période de translocation sera retardée d'un mois, le mois de septembre 2020 s'avérant trop sec.

Cette expérimentation vise à optimiser davantage le protocole scientifique et à tester à plus grande échelle cette translocation végétale. Une parcelle de 6800 m² sera prélevé contre 1 145 m² précédemment.

Elle comporte plusieurs étapes :

- le choix de la zone à prélever (environ 6 800 m²);
- le piquetage préalable de chaque individu ;
- le choix du site d'accueil et sa gestion ;
- la translocation expérimentale ;
- le suivi scientifique.

Le choix de la zone à prélever :

La zone à prélever a été choisie en fonction de la densité des Sérapias. A savoir une zone qui comporte un grand nombre d'individus depuis plusieurs années. Deux zones au plus proche des pistes seront choisies préférentiellement. Elles correspondent aux zones qui seront impactées directement par les futurs travaux d'extension des pistes. Tous les individus présents ont été marqués préalablement à l'aide de clous de charpente et de rondelles, permettant l'entretien régulier des abords des pistes.

Le choix du site d'accueil et sa gestion :

Le site choisi est localisé à l'extrême nord de la base aérienne à proximité des clôtures. Cet espace est régulièrement entretenu pour des raisons de sécurité, ce qui garanti l'ouverture du milieu qui est favorable aux Sérapias. Ce site comporte déjà des Sérapias et leur nombre sera renforcé.

La translocation expérimentale :

Pour cette deuxième campagne de translocation, il sera procédé comme suit :

La translocation aura lieu entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre. Lors de la première campagne, le mois de septembre s'est avéré trop chaud et sec et ne présentait pas des conditions optimales. Le mois d'octobre sera plus propice, les premières pluies devraient fournir de meilleures conditions.

Une pelleteuse comme pour la première translocation sera utilisée.

Dans un premier temps, le site d'accueil sera préparé. Un décaissement sera réalisé car la végétation est plus sèche qu'ailleurs sur la base. Le décaissement permettra d'avoir des conditions légèrement plus humides. Des tranchées seront réalisées pour poser les mottes de terre les unes à la suite des autres.

Ensuite, après arrosage de la zone contenant les mottes à déplacer, la pelleteuse récupérera les mottes de terre préalablement marquées au printemps. La dimension du godet de 1m sur 50 cm. Une fois la motte extraite, elle sera déposée sur une planche en bois tenue par deux cordes, directement dans un camion. Le camion transportera ensuite les mottes de terre jusqu'au site d'accueil. Le déplacement aura lieu dans la demi-journée suivant l'extraction. Les planches sont sorties une à une du camion. Les tranchées seront arrosées avant si le sol est sec, puis les mottes déplacées seront de nouveau arrosées.

L'utilisation de rétenteurs d'eau sera testée : il s'agit de cristaux biodégradables qui stockent l'eau pendant plusieurs mois et permettent aux plantes d'accès plus facilement accès à l'eau.

La moitié des mottes sera déposée après dépôt des rétenteurs d'eau dans la tranchée.

Une fois toutes les mottes en place, la pelleteuse passera autour des tranchées pour aplanir la terre et combler tous les trous. Un dernier arrosage sera effectué puis une mise en défens pour éviter que les sangliers puissent creuser pour manger les tubercules.

Choix d'un site témoin :

Lors de la première campagne de translocation, une zone témoin avait été définie mais ne contenait pas de sérapias à petites fleurs. Cette zone sera toujours suivie et au printemps 2023 une autre zone témoin contenant les deux Sérapias (Sérapias à petites fleurs et Sérapias négligés) viendra en complément sans risque d'impact par les futurs travaux.

Suivi scientifique :

Un premier suivi sera effectué dès l'année suivante, idéalement entre mi et fin avril. Un décompte des individus présents sur la parcelle expérimentale sera effectué.

Chaque motte de terre sera identifiée par un numéro, afin de réaliser non seulement un comptage sur la zone entière mais aussi sur chacune des mottes. Le site d'accueil sera clairement délimité à l'aide de rubalise et signalé d'un panneau « zone de conservation de la biodiversité - défense d'entrer ».

Les sérapias étant des plantes à tubercules d'une année à l'autre la plante fait des réserves dans un de ses tubercules et puise son énergie dans le tubercule de l'année précédente. Il faut attendre 2 ans pour savoir si elles auront réussi à refaire des réserves et donc à avoir un bon fonctionnement. Le succès se mesurera à plus long terme, car même si la plante fleurit la 2ème année, cela n'assure pas la pérennité de la population. Ce suivi pour cette seconde translocation expérimentale sera effectué sur un minimum de 5 ans et donnera lieu à compte-rendus.

Article 5 - Objectif de l'opération ;

Cette dérogation vise à poursuivre la translocation à titre expérimental pour deux espèces d'orchidées protégées (*Serapias neglecta* et *Serapias parviflora*) sur la base militaire aérienne 126 de Ventiseri-Solenzara.

Cette expérimentation s'effectue dans le cadre d'un avant-projet d'aménagement de cette base aérienne sur la commune de Ventiseri (extension de la piste d'atterrissage de la base militaire).

Elle permettra de conforter des propositions de mesures compensatoires pour ce projet d'aménagement qui impactera directement l'actuel habitat et les spécimens de Sérapias présents sur cette base militaire. Cette seconde translocation expérimentale vise à tester à plus grande échelle la faisabilité de cette opération et à améliorer davantage le protocole scientifique pour en garantir le succès.

Article 6 - Compte-rendu des opérations ;

Le bénéficiaire défini à l'article 1 fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un compte-rendu scientifique détaillé des opérations relatives à cette seconde translocation expérimentale et ceux relatifs au suivi scientifique des cinq années suivant cette seconde translocation avant le 30 juin de chaque année.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le Conservatoire des espaces naturels Corse s'engage ainsi à reverser au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre des suivis des populations d'espèces concernées par cette dérogation, avec le compte-rendu de chaque opération.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement a été fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut, c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi, les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera, elle, couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.tribunal-administratif.fr.